

GE_GERICHTE ATAS/1413/2012 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1413_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1413/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1413/2012 del 22 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a réclamé à la recourante une contribution correspondant à 25% des indemnités de chômage brutes de l'assuré pour la période de stage effective.

E. 4

L'art. 97a OACI – adopté en vertu de la délégation prévue à l'art. 64b al. 2 LACI - prévoit que l'employeur prend à sa charge 25 % mais au moins 500 francs de l'indemnité journalière de stage brute ou de la contribution mensuelle versée à l'assuré. Le montant minimal est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte à l'intention de l'employeur à la fin de la mesure.

E. 5

En l'espèce, les termes de cette disposition ont été repris dans l'accord de stage signé par la recourante. Contrairement à ce que cette dernière soutient, nulle part il n'y est mentionné qu'un stage d'une durée inférieure à trois mois ne donnerait pas lieu à facturation. Pour le reste, ainsi que le fait remarquer l'intimée, peu importe de savoir si c'est à juste titre ou non que la mesure a été interrompue ou si les reproches faits à la recourante sont dénués de fondement. Il n'y a dès lors pas lieu d'investiguer plus loin cette question. Si la recourante entendait contester l'interruption de la mesure, il lui appartenait de s'opposer à la décision du 17 février 2012, dont il a été établi qu'elle lui a été communiquée, ce qu'elle n'a pas fait. A ce stade du litige, seule la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a établi une facture correspondant à la durée effective du stage est pertinente. Or, tel

A/1683/2012 - 6/7 - est manifestement le cas, puisque la société s'est engagée à s'acquitter du montant réclamé et que le stage a bel et bien été effectué durant deux mois et demi. Eu

égard aux dispositions légales et aux termes de l'accord conclu le 23 novembre 2011, la
recourante est bel et bien tenue de s'acquitter du montant qui lui est réclamé, dont elle ne
conteste au demeurant pas le calcul. En conséquence, le recours est rejeté.

A/1683/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.